



PREFECTURE DES YVELINES

## ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° A0-356/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiquesLA PREFETE DES YVELINES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2007, autorisant la société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clémenceau, 92735 Nanterre cedex, à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de Guitrancourt, et à la prolonger (unités 0 et 1 en plus des actuelles tranches A et B), et à exploiter de plus des installations de traitement de terres polluées, de préparation et de tri de déchets non dangereux et d'affouillement de sols, installations soumises à autorisation et déclaration, sous les rubriques suivantes :

| Rubrique Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)   | Caractéristiques de l'installation   |
|-----------------|--------|---|--|
| 167 a           | A      | Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :<br>Station de transit         | Unité de préparation des déchets non dangereux :<br>Transit de déchets industriels banals<br>Capacité maximale annuelle : 80 000 t/an<br><br>Biotertre<br><br>Volume maximal de terres souillées présent sur le site : 100 000 t/an<br>Volume maximal de terres souillées réceptionné : 100 000 t/an<br>Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an |
| 167 b           | A      | Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :<br>décharge                   | Stockage de déchets dangereux :<br>- volume total (unité 0) : 3 875 000 t<br>3 810 000 m <sup>3</sup><br>- volume tranche B restant à combler 300 000 t - 300 000 m <sup>3</sup><br>- 150 000 tonnes/an<br>- hauteur maximale de déchets : 45 m<br>- durée de l'autorisation : 36 ans  |
| 167 c           | A      | Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :<br>Traitement ou incinération | Biotertre<br>Volume maximal de terres polluées présent sur le site : 100 000 t/an<br>Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an  |

| Rubrique Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  | Caractéristiques de l'installation   |
|-----------------|--------|--|--|
| 322 A           | A      | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit  | Unité de préparation des déchets non dangereux :<br>Transit de déchets industriels banals<br>Capacité annuelle maximale : 80 000 t/an  |
| 322 B 2         | A      | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge ou déposante   | Stockage de déchets non dangereux :<br>- volume total (unité 1) : 3 380 000 t<br>3 760 000 m <sup>3</sup><br>- volume tranche A restant à combler : 160 000 t - 177 000 m <sup>3</sup><br>- 100 000 tonnes/an<br>- hauteur maximale de stockage : 47,5 m<br>- durée de l'autorisation : 36 ans |
| 2799            | A      | Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)  | Capacité maximale annuelle : 20 000 t/an   |
| 2510-3          | A      | Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie de l'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t   | Capacité maximale annuelle : 2 230 000 t/an<br>Durée de l'autorisation : 25 ans<br><br>Volume extrait :<br>1 115 000 m <sup>3</sup> /an au maximum<br>178 000 m <sup>3</sup> /an en moyenne  |
| 2260-1          | A      | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.          | Unité de préparation des déchets non dangereux :<br>Broyage de déchets industriels banals  |
| 2515-1          | A      | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.   | Unité de préparation des déchets non dangereux :<br>Broyage de déchets industriels banals<br>Puissance installée des broyeurs : 800 kW<br><br>Biotertre<br>Puissance installée des broyeurs : 400 kW   |
| 2260-2          | D      | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100 et 500 kW. | Biotertre<br>Puissance installée des broyeurs : 400 kW   |
| 2517-2          | D      | Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .  | Biotertre<br>Capacité maximale de stockage susceptible d'être présent sur le site : 100 000 t  |
| 1432            | NC     | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).<br>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>   | Réservoir de gasoil (catégorie C) de 14 m <sup>3</sup> , soit 2,8 m <sup>3</sup> de capacité équivalente totale  |

| Rubrique<br>Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  | Caractéristiques de l'installation  |
|--------------------|--------|--|---|
| 1434               | NC     | Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h | Installation de distribution assurant un débit maximum équivalent inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h |

A : installation soumise à autorisation ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2009 imposant à la société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clémenceau, 92735 Nanterre cedex, des prescriptions complémentaires, concernant la problématique relative aux bromures, pour le site de Guitrancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 imposant à la société EMTA, des prescriptions complémentaires, concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2010, imposant à la société EMTA, des conditions techniques à respecter lors des tirs de mines nécessaires au décappage de l'épaisseur de calcaire restant avant de pouvoir réaliser les ouvrages de drainage des eaux souterraines au niveau de la future zone de stockage U1, et modifiant certains termes techniques décrivant les modalités de réalisation de l'isolation hydraulique ;

Vu le dossier transmis par la société EMTA relatif à la demande de modification des conditions d'exploiter pour une installation de valorisation du biogaz, sur le site de Guitrancourt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2010 ;

Considérant que les éléments fournis par l'exploitant dans son dossier, indiquent que le fonctionnement de ce dispositif n'engendre pas d'inconvénient supplémentaire notable sur l'environnement ou la santé de la population voisine par rapport au fonctionnement actuel : destruction du biogaz par la torchère, et évacuation des lixiviats vers la station d'épuration de Rosny-sur-Seine ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions d'exploitation de l'installation de valorisation du biogaz projetée ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions concernant le risque foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, postérieur à l'arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation du 21 novembre 2007 ;

Considérant qu'il convient de préciser la nécessité de limiter les zones de roulage des camions sur les déchets dangereux ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées, suite à la modification de la nomenclature des installations classées en avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 8 novembre 2010 ;

Considérant que l'exploitant a signalé, par courrier en date du 18 novembre 2010, ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

# ARRETE

## Article 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) selon la nomenclature des installations classées  | Caractéristiques de l'installation exploitées par EMTA   |
|-----------------|--------|---|--|
| 2716 - 1        | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>- supérieur ou égale à 1000m <sup>3</sup>  | <b>Unité de préparation des déchets non dangereux :</b><br>Transit de déchets industriels banals<br>Capacité maximale annuelle : 80 000 t/an   |
| 2717 - 2        | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719<br>- la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations | <b>Biotertre : terres souillées entreposées</b><br>Volume maximal de terres souillées présent sur le site : 100 000 t/an<br>Volume maximal de terres souillées réceptionné : 100 000 t/an<br>Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an  |
| 2718 - 1        | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>- supérieure ou égale à 1 tonne  |  |
| 2760 - 1        | A      | Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement<br>- installation de stockage de déchets dangereux   | <b>Stockage de déchets dangereux :</b><br>- volume total (unité 0) : 3 875 000 t<br>- tranche B restant à combler au 31/12/07 : 1 270 000 t dont 300 000 t selon le dossier DAE de 1992<br>- volume total (unité 0) : 3 810 000 m <sup>3</sup><br>- tranche B restant à combler au 31/12/07 : 1 250 000 m <sup>3</sup> dont 300 000 m <sup>3</sup> selon le dossier DAE de 1992<br>- 150 000 tonnes/an<br>- hauteur maximale de déchets : 45 m<br>- durée de l'autorisation : 36 ans |
| 2760 - 2        | A      | Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement<br>- installation de stockage de déchets non dangereux   | <b>Stockage de déchets non dangereux :</b><br>- volume total (unité 1) : 3 380 000 t<br>tranche A restant à combler au 31/12/07 : 160 000 t<br>- volume total : 3 760 000 m <sup>3</sup><br>tranche A restant à combler au 31/12/07 : 177 000 m <sup>3</sup><br>- 100 000 tonnes/an<br>- hauteur maximale de stockage : 47,5 m<br>- durée de l'autorisation : 36 ans   |

| Rubrique Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) selon la nomenclature des installations classées   | Caractéristiques de l'installation exploitées par EMTA   |
|-----------------|--------|--|--|
| 2790 – 1b       | A      | <p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</li> </ul> | <p><b>Biotertre :</b><br/>Volume maximal de terres polluées présent sur le site : 100 000 t/an<br/>Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an</p>  |
| 2791            | A      | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</li> </ul>  |  |
| 2782            | A      | Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation   |  |
| 2510-3          | A      | Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie de l'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t   | <p><b>Affouillement :</b><br/>Capacité maximale annuelle : 2 230 000 t/an<br/>Durée de l'autorisation : 25 ans</p> <p>Volume extrait :<br/>1 115 000 m<sup>3</sup>/an au maximum<br/>178 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne</p>   |
| 2260 – 2 a      | A      | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</li> </ul>   | <p><b>Unité de préparation des déchets non dangereux :</b><br/>Broyage de déchets industriels banals</p>   |
| 2515-1          | A      | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.   | <p><b>Unité de préparation des déchets non dangereux :</b><br/>Broyage de déchets industriels banals<br/>Puissance installée des broyeurs : 800 kW</p> <p><b>Biotertre :</b><br/>Puissance installée des broyeurs : 400 kW</p> |

| Rubrique Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) selon la nomenclature des installations classées   | Caractéristiques de l'installation exploitées par EMTA  |
|-----------------|--------|--|---|
| 2260-2          | D      | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels<br>2. Autres installations que celles visées au 1<br>- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. | <b>Biotertre :</b><br>Puissance installée des broyeurs : 400 kW   |
| 2517-2          | D      | Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .  | <b>Biotertre :</b><br>Capacité maximale de stockage susceptible d'être présent sur le site : 100 000 t          |
| 1432            | NC     | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).<br>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>   | Réservoir de gasoil (catégorie C) de 14 m <sup>3</sup> , soit 2,8 m <sup>3</sup> de capacité équivalente totale |
| 1434            | NC     | Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) :<br>Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h  | Installation de distribution assurant un débit maximum équivalent inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h               |

A : installation soumise à autorisation ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

## Article 2

Le tableau de l'article 5.2.1 « liste des déchets produits » de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

| Type de déchets   | Elimination maximale annuelle en tonnes   |  |
|---|---|--|
|   | A l'intérieur de l'établissement  | A l'extérieur de l'établissement   |
| Déchets non dangereux   |   |  |
| Déchets liquides :  |   |  |
| Lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet: 19 07 03  | 5 000 m <sup>3</sup> /an évaporés via le dispositif de valorisation du biogaz / évaporation des lixiviats | 10 000 m <sup>3</sup> / an si le dispositif de valorisation du biogaz et évaporation des lixiviats ne fonctionne pas.<br>5 000 m <sup>3</sup> /an si le dispositif de valorisation du biogaz / évaporation des lixiviats fonctionne. |
| Déchets solides :   |   |  |
| Boues issues du dispositif de valorisation du biogaz et évaporation des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 08 14 | 25 tonnes / an  |  |
| Déchets dangereux   |   |  |
| Déchets liquides :  |   |  |
| Lixiviats issus du stockage de déchets dangereux – code déchet : 19 07 02*  |   | 10 000 m <sup>3</sup> /an  |
| Huiles usagées des vidanges moteur des engins de chantier – code déchet : 13 02 xx*   |   | 1 m <sup>3</sup> / an  |

|  |  |                       |
|--|--|-----------------------|
| Huiles hydrauliques – code déchet : 13 01 xx*  |  | 3 m <sup>3</sup> / an |
| Concentrats issus du dispositif de valorisation du biogaz et évaporation des lixiviat issus du stockage de déchets non dangereux, ainsi que les eaux de nettoyage de ce dispositif – code déchet : 16 10 03* |  | 450 tonnes/an         |
| Déchets solides :  |  |                       |
| Charbon actif usé , issu du biotertre – code déchet : 19 01 10*  |  | 875 kg/an             |

### Article 3

Le texte de l'article 5.2.3 « conformité aux plans d'élimination des déchets » de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 est remplacé par le texte suivant :

« L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur ».

### Article 4

Le texte de l'article 7.3.4 « protection contre la foudre » est remplacé par le texte suivant :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou à tout autre texte s'y substituant.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Sur la base des résultats de l'analyse des risques foudre, que l'exploitant aura fait réalisée par un organisme compétent, et identifiant les équipements et installations dont une protection contre la foudre doit être réalisée, l'exploitant fait réaliser, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une étude technique par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

## Article 5

Le dernier alinéa de l'article 8.1.3.6.1 « collecte et stockage des lixiviats de la tranche A et unité 1 », commençant par « les lixiviats de déchets non dangereux collectés sur l'unité 1 du site sont pré-traités (...) » est supprimé.

## Article 6

Le texte de l'article 8.1.3.6.2 « élimination des lixiviats collectés sur la tranche A et unité 1 » est remplacé par le texte suivant – le titre étant inchangé :

« Les lixiviats de déchets non dangereux sont éliminés, de manière séparée, dans des installations de traitement adaptées, ou traités par un dispositif adapté sur site.

La dilution et l'épandage des lixiviats, ainsi que leur rejet au milieu naturel sont interdits.

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Un traitement des lixiviats de déchets non dangereux par évaporation est réalisé sur le site via un dispositif de valorisation du biogaz appelé BGVap.

Le procédé utilisé consiste à évaporer les lixiviats grâce à la température des fumées de combustion du biogaz.

Les matières sèches se déposent sous forme d'une boue épaisse récupérée dans une fosse où leur égouttage se finit.

Les égouttures, appelées concentrats, sont pompés de cette fosse vers une cuve de stockage de 25 m<sup>3</sup>. Le surnageant de ces concentrats est renvoyé dans le BGVap pour être à nouveau concentré.

Les boues sont - si elles ont une siccité supérieure à 30% - enfouies dans l'unité de stockage des déchets non dangereux du site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications de cette siccité et la traçabilité de l'enfouissement de ces boues. La gestion et l'élimination des concentrats et eaux de nettoyage du dispositif est assurée conformément aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau en application de l'article L 1330-10 du code de la santé publique, les lixiviats ne peuvent être évacués vers une station d'épuration collective que s'ils respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

| Paramètre                      | Valeur limite        | Paramètre | Valeur limite |
|--------------------------------|----------------------|-----------|---------------|
| pH                             | compris entre 6 et 9 | Arsenic   | 0,05 mg/l     |
| DCO                            | 1 800 mg/l           | Cadmium   | 0,1 mg/l      |
| DBO <sub>5</sub>               | 800 mg/l             | Chrome    | 0,5 mg/l      |
| MEST                           | 600 mg/l             | Chrome VI | 0,1 mg/l      |
| Azote global (exprimé en N)    | 1 000 mg/l           | Cuivre    | 0,5 mg/l      |
| Phosphore total (exprimé en P) | 50 mg/l              | Etain     | 2 mg/l        |
| Indice phénols                 | 1 mg/l               | Fer       | 5 mg/l        |
| Cyanures                       | 0,1 mg/l             | Manganèse | 1 mg/l        |

|  |         |           |           |
|--|---------|-----------|-----------|
| Composés organiques halogénés                              | 2 mg/l  | Mercure   | 0,05 mg/l |
| Hydrocarbures totaux                                       | 10 mg/l | Nickel    | 0,5 mg/l  |
| Fluor  | 15 mg/l | Plomb     | 0,5 mg/l  |
| Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn) | 15 mg/l | Zinc      | 2 mg/l    |
|  |         | Aluminium | 5 mg/l    |

Le seuil pour la DCO est de 3 000 mg/l pour les lixiviats issus de la tranche A seule, avant exploitation de l'unité 1. »

## Article 7

Le texte de l'article 8.1.3.7.3 « Contrôle de la composition du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 est remplacé par le texte suivant :

« L'exploitant procède à des analyses trimestrielles de la composition du biogaz capté dans son installation, en amont de la torchère ou du dispositif de valorisation du biogaz, portant sur la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O et H<sub>2</sub>.

Le débit et la composition du biogaz capté (%CH<sub>4</sub>, %CO<sub>2</sub>, %O<sub>2</sub>) sont mesurés en continu afin d'optimiser le suivi. »

## Article 8

L'article 8.1.3.8 « Valorisation du biogaz » suivant est ajouté à la suite de l'article 8.1.3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007.

### *« Article 8.1.3.8. Valorisation du biogaz*

Le biogaz capté au niveau des alvéoles de stockage de déchets non dangereux du site fait l'objet d'une valorisation.

Le dispositif de valorisation appelé BGVap (ou dispositif équivalent) permet l'évaporation des lixiviats issus des déchets non dangereux stockés sur site par transfert de chaleur obtenue par les fumées de combustion du biogaz.

La vapeur d'eau et les gaz produits passent dans le conduit de cheminée du BGVap où s'opère la post-combustion au moyen d'un deuxième brûleur.

Une torchère reste opérationnelle sur site, afin de pallier à d'éventuelles pannes du dispositif de valorisation, ainsi qu'aux arrêts de ce dispositif pour maintenance préventive.

#### **Article 8.1.3.8.1 Généralités sur le dispositif de valorisation**

Le fonctionnement du dispositif de valorisation est automatisé et sécurisé avec détection automatique des pannes.

Le dispositif de valorisation du biogaz est doté d'équipements permettant de contrôler son bon fonctionnement, de le mettre en sécurité en cas de défaut, et de prévenir dans ce cas le personnel d'exploitation.

Le dispositif de valorisation du biogaz est adapté pour un fonctionnement avec du biogaz. Sa conception, son exploitation et son entretien tient compte en particulier de la variabilité de la composition du biogaz, de son pouvoir corrosif, de la présence d'eau, des risques d'enrassement par des dépôts et du caractère toxique de certains de ses composants (H<sub>2</sub>S notamment).

Le dispositif de valorisation est équipé d'une mesure en continu des pressions d'entrée.

Le dispositif de valorisation comporte un moyen de contrôle de la flamme.

Le dispositif de valorisation du biogaz est implanté sur une dalle étanche.

Le niveau de lixiviats dans la cuve tampon avant le dispositif de valorisation est contrôlé et maintenu au dessus d'un niveau « très bas » qui, s'il est atteint, stoppe le remplissage du dispositif de valorisation. Une alarme de niveau « très haut » existe également sur cette cuve. Elle déclenche l'arrêt du remplissage si elle est atteinte.

La cuve du BGVap dispose, elle aussi, d'une détection de niveau « très bas » ainsi que d'une détection de niveau « très haut » déclenchant une alarme et l'arrêt de l'installation si ces niveaux sont atteints.

La cuve recevant les concentrats est équipée d'une mesure de niveau qui déclenche une alarme en cas d'atteinte du niveau haut.

L'aménagement de l'aire d'implantation du dispositif de valorisation du biogaz est effectué de telle façon que les pompages des concentrats pour une évacuation vers l'extérieur, et le retrait des big-bags de boues vers les alvéoles de stockage de déchets non dangereux n'entraînent pas de pollution des sols lors de ces opérations.

Le dispositif de valorisation est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité dans l'environnement du site. Son implantation est établi sur la zone d'implantation de la torchère du site, et reste distante de tous stockages de matières combustibles ou inflammables.

#### **Article 8.1.3.8.2 Vérifications avant mise en fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz**

Avant la mise en fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz, l'exploitant s'assure de l'étanchéité de la fosse destinée à recevoir les boues issues de l'évaporation de la composante aqueuse des lixiviats ainsi que les concentrats issues de ces boues. Il s'assure également de l'étanchéité de la rétention sur laquelle est implanté le dispositif de valorisation du biogaz.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments de justification de ces contrôles et de la conformité des rétentions.

#### **Article 8.1.3.8.3 Surveillance du dispositif de valorisation**

L'exploitant assure en permanence une surveillance du dispositif de valorisation, directe ou indirecte, par une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers.

L'exploitant assure également une maintenance régulière du dispositif de valorisation.

La dérive des paramètres enregistrés ou le dépassement de seuils d'alerte engendre le déclenchement d'alarmes reportées sur le système de télésurveillance, puis nécessite une action corrective de la part du personnel du site.

En cas de dysfonctionnement ou d'incendie du dispositif de valorisation, l'alerte des personnes compétentes, ou des services de secours est assurée dans les meilleurs délais.

#### **Article 8.1.3.8.4 Alimentation en biogaz**

Les canalisations d'alimentation en biogaz sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

En cas de dysfonctionnement, une vanne d'isolement coupe automatiquement l'alimentation en biogaz.

En cas de détection de fuite, l'alimentation du BGVap est immédiatement coupée, et le biogaz est éliminé par la torchère conformément aux dispositions de l'article 8.1.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007.

Un moyen de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est clairement repéré et facilement accessible. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication explicite signalant la position ouverte ou fermée.

Le dispositif de coupure est testé régulièrement. Cette opération de contrôle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.1.3.8.5 Rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz

Les rejets des gaz du dispositif de valorisation sont collectés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée verticale d'une hauteur de 9,3 mètres.

Les émissions atmosphériques sont inférieures, en toutes circonstances, aux valeurs limites suivantes (résultats rapportés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (103,3 kPa), avec une teneur en oxygène ramenée à 11% sur gaz secs) :

| Paramètre  | Concentration maximale |
|--|------------------------|
| Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )                 | Pas de valeur limite   |
| Monoxyde de carbone (CO)                             | 140 mg/Nm <sup>3</sup> |
| Poussières   | 28 mg/Nm <sup>3</sup>  |
| Oxyde d'azote (NOx)                                  | 125 mg/Nm <sup>3</sup> |
| Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) | 28 mg/Nm <sup>3</sup>  |
| HF   | Pas de valeur limite   |
| HCl  | Pas de valeur limite   |

Le débit des émissions à l'atmosphère calculé lors des campagnes de mesure est inférieur à 2090 Nm<sup>3</sup>/h sur gaz secs.

Des valeurs limites pour le paramètre SO<sub>2</sub>, voire pour les paramètres HF et FCl, ainsi que pour la vitesse d'éjection des gaz émis pourront être ultérieurement fixées en fonction de l'évolution de la réglementation nationale, ou des résultats de la surveillance effectuée par l'exploitant sur le dispositif de valorisation.

#### Article 8.1.3.8.6 Surveillance des rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz

L'exploitant fait réaliser, à une fréquence semestrielle durant la première année de fonctionnement du dispositif de valorisation, puis à une fréquence annuelle les années suivantes, une campagne de prélèvement et de mesure des rejets gazeux du dispositif de valorisation du biogaz par un organisme agréé, qui porte sur les paramètres listés à l'article 8.1.3.8.5 du présent arrêté, ainsi que sur les paramètres HF, HCl. La vitesse et le débit des gaz sont calculés à l'occasion de ces campagnes de mesure.

L'ensemble des résultats d'analyses, présentant notamment les concentrations et les flux pour les différents polluants, sont transmis, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de prélèvement, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés, ou des évolutions notables d'une campagne d'analyse sur l'autre, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles supplémentaires avant les échéances établies ci-dessus.

Les prélèvements et les mesures sont effectués dans les conditions représentatives du fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz en régime stabilisé, à pleine charge, et selon les dispositions des normes en vigueur.

L'exploitant effectue en continu un suivi du débit de biogaz consommé par le dispositif de valorisation du biogaz. Cette information fait l'objet d'un enregistrement.

Les durées de fonctionnement et de dysfonctionnement, ainsi que les causes des dysfonctionnements, sont également consignés sur un registre tenu à jour, au quotidien, par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 9

Toute modification apportée au dispositif de valorisation du biogaz tel que présenté dans le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploiter fourni par l'exploitant en juillet 2010, complété en août 2010, ou à son suivi environnemental doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation avant sa réalisation.

### Article 10

Un cinquième tiret est ajouté à l'article 8.2.6.2 « Règles d'exploitation » du chapitre 8.2 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux qui précise ceci :

« - minimiser les zones de roulage des camions d'apport de déchets sur les déchets dangereux. »

### Article 11 : Dispositions diverses

11.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guitrancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

11.2- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### Article 12 : Délais et voies de recours

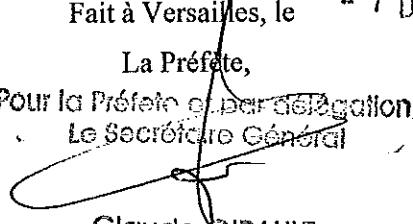
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 13:** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guitrancourt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 DEC. 2010

La Préfète,  
Pour la Préfète ou par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Claude GIRAUT